

Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

Une commune peut-elle désigner ses délégués au sein d'un EPCI par anticipation, avant la création formelle de celui-ci ?

La question des actes pris par anticipation se pose fréquemment dans le contexte actuel de forte évolution de la carte intercommunale : compte tenu des nombreuses fusions d'EPCI et transferts de compétences, il n'est pas rare en effet que des collectivités souhaitent anticiper des décisions. Saisi sur ce point, le Conseil d'Etat a répondu favorablement. Il a en effet constaté qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit ne fait obstacle à ce que la désignation par une commune de ses conseillers communautaires au sein d'un nouvel EPCI n'intervienne avant que le préfet n'ait pris l'arrêté portant création dudit EPCI au sein duquel ces conseillers sont appelés à siéger.

Il va de soi que si le vote de la délibération intervient de façon anticipée, son entrée en vigueur est en revanche reportée : dans le cas présent, ce n'est qu'une fois l'EPCI formellement créé par arrêté préfectoral que le mandat des délégués communaux débutera et qu'ils pourront siéger, prendre part à des délibérations, etc.

En d'autres termes, la condition de validité de l'acte est que son auteur soit compétent le jour où il entre en vigueur. Tel



Le chiffre

C'est en mois le délai donné aux Commissions Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour rendre leur rapport évaluant le coût net des charges transférées à compter d'une prise de compétence par un EPCI à fiscalité propre. Ce rapport est transmis aux communes membres par le président de la CLECT. Elles disposent alors de 3 mois pour délibérer sur le sujet,

est par exemple le cas pour ce qui concerne :

- des mesures d'application d'un arrêté avant son entrée en vigueur, dans le but que dès cette date les mesures soient applicables sans délai : en l'occurrence, anticipant sur le déploiement d'un nouveau modèle de livret de famille à compter du 1^{er} septembre, le Garde des sceaux et le ministre de l'intérieur en ont fixé les caractéristiques dès le mois de mai pour permettre leur fabrication et leur disponibilité dans les mairies dès le 1^{er} septembre ;
- une délibération d'un conseil communautaire autorisant son président à signer un marché concernant des ouvrages pas encore formellement mis à disposition de la Communauté par l'effet du transfert de compétence : le juge a relevé que l'intention des parties était claire quant à la volonté de procéder au transfert, et que par conséquent les biens sur lesquels devaient porter le marché devaient être considérés comme entrés dans le champ d'attribution de la Communauté ;
- une délibération prise par un conseil communautaire afin de désigner par anticipation les membres du bureau, le TA de Montpellier qualifiant cet acte de mesure d'organisation interne destinée à préparer l'intervention de la CC à compter de sa prise de compétence.

Source : CE 16/11/2016, Commune de Coignières, n°398262 ; CE 29/07/1975, Sté Les éditions des mairies, n°95849 ; CAA Bordeaux 21/02/2006, Communauté urbaine de Bordeaux, n°02BX01426 ; TA de Montpellier, 9/10/2003, Commune de Ria-Sirach et autres, n°03-4761

Les départements peuvent-ils poursuivre leurs interventions dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques malgré l'attribution de cette compétence aux seuls EPCI à fiscalité propre ?

En établissant la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et en l'attribuant exclusivement aux EPCI-FP, la loi MAPTAM de 2014 a également prévu le retrait des départements de ce domaine d'intervention.

Ainsi, son art. 59 dispose que lorsqu'à la date de publication de la loi (28/01/2014) ils assuraient l'une des missions constitutives de la compétence GEMAPI, les départements ne

l'approbation du rapport étant acquise par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant 50% de la population de l'EPCI-FP ou 50% des communes représentant 2/3 de la population). C'est au vu de ce rapport que l'EPCI et les communes membres réviseront (ou pas) le montant des attributions de compensation. En l'absence de transmission du rapport aux communes ou à défaut d'approbation, c'est le préfet qui détermine le coût net des charges transférées, selon la méthode fixée à l'art. 1609 nonies C IV alinéa 8 du Code général des impôts.

Sources : Art. 1609 nonies C IV du Code général des impôts.



La décision

Depuis le 1^{er} janvier 2008, en application des dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation. Cette règle, transcrite à l'art. L.2224-12-1 du CGCT, ne connaît qu'une exception :

peuvent en poursuivre l'exercice que jusqu'au 1^{er} janvier 2018 au plus tard, échéance reportée au 1^{er} janvier 2020 par la loi NOTRe.

Dans ces conditions, les départements devront à relativement courte échéance cesser leurs interventions dans ces domaines, et ce alors même que nombre d'entre eux y sont fortement impliqués.

Certes, ils demeurent compétents en matière d'espaces naturels sensibles, ce qui inclut la gestion des zones humides, ce qui constitue un volet important de la gestion des milieux aquatiques (art. L.142-1 du Code de l'urbanisme).

Par ailleurs, bien que de façon plus indirecte, ils peuvent également toujours intervenir dans le domaine des milieux en apportant une assistance technique (art. L.3232-1 CGCT), mais celle-ci peut uniquement bénéficier à des communes et EPCI ne bénéficiant pas de moyens propres suffisants, ce qui limite les bénéficiaires.

De même, ils peuvent contribuer au financement de projets « *dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements* » (art. L.1111-10 CGCT), par exemple en matière de gestion des milieux aquatiques, mais cette formulation écarte les projets émanant de syndicats mixtes ouverts (qui ne réunissent pas seulement des communes et EPCI), nombreux dans ce domaine.

Les marges de manœuvre des départements sont donc restreintes et contraintes.

Dans ces conditions, c'est donc avec satisfaction qu'a été accueillie la « loi GEMAPI » du 30 décembre 2017 qui élargit le champ des interventions des départements.

Pour autant, on est loin d'un retour à la situation antérieure, qui prévalait avant la création de la compétence GEMAPI et la suppression de la clause générale de compétence dont bénéficiaient les départements.

En effet, selon les termes de l'art. 1 de cette loi, les départements qui, au 1^{er} janvier 2018 assuraient l'une des missions constitutives de la GEMAPI pourront en poursuivre l'exercice au-delà du 1^{er} janvier 2020 sous réserve d'établir une convention de 5 ans avec chaque EPCI-FP concerné.

Par conséquent, à partir de 2020, l'intervention directe des départements dans le champ de la GEMAPI sera donc soumise à une double condition :

- ils ne pourront pas mener unilatéralement de politiques propres comme cela pouvait être le cas auparavant, puisque chacune de leurs interventions devra désormais être contractualisée et donc répondre à un besoin du partenaire ;
- leurs partenaires pourront uniquement être des EPCI-FP, alors même que nombre d'entre eux ont d'ores et déjà délégué ou transféré tout ou partie de leur compétence GEMAPI à des syndicats mixtes dits « de bassin ».

elle ne s'applique pas aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Ces volumes sont donc fournis gratuitement et leur coût est mutualisé entre tous les abonnés du service d'eau.

Au vu d'une délibération syndicale traduisant cette nouvelle règle, un exploitant a facturé la fourniture d'eau à un usager bénéficiant jusqu'alors de la gratuité au nom d'un droit d'eau antérieur à la loi, attribué par convention du 1^{er} février 1932.

Saisie dans le cadre d'un contentieux né de cette facturation, la Cour de cassation a donné raison fin 2017 à l'exploitant, considérant que la loi nouvelle enjoint expressément aux communes de mettre fin, à compter du 1^{er} janvier 2008, aux stipulations contraires à l'obligation de facturation de la fourniture d'eau qu'elle édicte, de sorte qu'elle s'applique aux effets futurs des contrats conclus antérieurement à son entrée en vigueur.

En donnant ainsi à cette disposition un caractère d'ordre public, c'est-à-dire qui s'impose à tous nonobstant toute disposition contraire d'origine contractuelle, la Cour de cassation apporte une précision importante pour de nombreux services d'eau.

Il subsiste en effet fréquemment de tels droits

On le voit, si la situation « post-loi GEMAPI » est plus favorable aux départements que celle issue de la loi MAPTAM, ce nouveau texte entérine malgré tout le principe de leur retrait de ce domaine d'intervention.

Sources : art. 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) dans sa version consolidée après modification par la « loi GEMAPI » du 30/12/2017 ; loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ; art. L.142-1 du Code l'urbanisme ; art. L.3232-1 du CGCT ; art. L.1111-10 du CGCT

d'eau, souvent institués il y a des décennies, voire des siècles, en contrepartie par exemple de la cession d'une source par des particuliers à la collectivité, et octroyant depuis lors à ceux-ci la gratuité de tout ou partie de la fourniture d'eau.

Ici ou là, d'autres droits ont pu être attribués à des bâtiments publics, institutions, casernes, etc. : ils n'ont pas plus de légitimité à perdurer.

Sources : art. L.2224-12-1 du CGCT ; Cour de Cassation, 1ère chambre civile, 8/11/2017, n°16-18859

Copyright © 2018 à propos. Tous droits réservés.



[désinscription](#) | [modification des paramètres](#) | [transfert à un\(e\) ami\(e\)](#)